

NOTICE D'INFORMATION VIVALEUR

Vivaleur n'est ni une assurance automobile, ni une assurance "Risques Personnels". En conséquence, le propriétaire du véhicule a l'obligation de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de son véhicule auprès d'une Compagnie d'assurance de son choix. Il est seul responsable des risques causés ou subis par le véhicule.

I - Admissibilité à l'assurance

Vivaleur est une assurance facultative qui couvre les véhicules définis à l'article III, neufs ou d'occasion de moins de 4 ans à la date de signature de la demande d'adhésion (l'ancienneté étant déterminée à partir de la date de première mise en circulation du véhicule), achetés par une personne physique moins de 2 mois avant ou après la date de signature de la demande d'adhésion.

Le véhicule entrant dans le cadre de l'admission à l'assurance au sens du présent article est appelé véhicule assuré.

II - Prise d'effet des garanties et durée du contrat

Sous réserve de l'acceptation du risque et de l'encaissement effectif de la première cotisation par CARDIF, les garanties prennent effet soit à la date de signature de la demande d'adhésion, soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de signature de la demande d'adhésion. L'Adhérent manifeste son choix lors de la signature de la demande d'adhésion.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction. Il prend fin :

- le jour précédant le 5ème anniversaire d'adhésion, - en cas de non-paiement des cotisations, - en cas de vente du véhicule assuré ou de cession à titre gratuit, - en cas de résiliation par CARDIF, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception, - en cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'un sinistre.

Vous pouvez, par simple demande écrite adressée à CARDIF, mettre fin à tout moment à votre contrat qui cessera au 5 du mois suivant la dernière échéance payée.

En cas de vente, de cession ou de changement d'immatriculation, l'Adhérent est tenu d'en informer CARDIF dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

III - Véhicules garantis

Vivaleur garantit tous les véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont la conduite nécessite un permis de conduire, à l'exception des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes ou des véhicules à usage de taxi, auto-école, ambulance, transport public de voyageurs ou des quads.

IV - Nature de la garantie

Le véhicule assuré doit appartenir au moment du sinistre au Souscripteur figurant sur la demande de souscription.

La garantie joue en cas de vol ou de destruction totale du véhicule assuré.

Toutefois, la garantie en cas de vol ne couvre que les sinistres intervenus plus de 7 jours après la date d'effet de la souscription.

Il y a vol lorsque le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date du dépôt de plainte aux autorités compétentes.

Il y a destruction totale en cas d'incendie, d'explosion ou d'accident lorsque, à dire d'expert, le véhicule n'est pas réparable et est mis en épave.

V - Montant de la prestation

- Vivaleur garantit le paiement de la différence positive entre :

- le prix d'achat TTC du véhicule assuré réévalué suivant l'évolution de l'indice INSEE concernant les achats de véhicules, sur la période séparant la date d'achat de la date du sinistre, - et la valeur TTC d'expertise du véhicule assuré, à hauteur de :

- 100 % les 3 premières années
- 40 % la 4ème année
- 20 % la 5ème année

Toutefois le montant dû au titre de Vivaleur ne pourra être supérieur ni à 20 000 euros, ni à la valeur d'expertise du véhicule.

La valeur d'expertise est celle déterminée par l'Assureur Automobile auprès duquel l'Adhérent a souscrit un contrat d'assurance personnelle, ayant pour objet de couvrir les obligations légales d'assurance automobile.

A défaut d'une valeur d'expertise déterminée par l'Assureur Automobile, il appartient à l'Adhérent de faire établir à ses frais un rapport d'expertise dans un délai de 3 mois suivant la date de survenance du sinistre.

- En cas de non présentation, au moment du sinistre, de la facture d'achat du véhicule assuré, la prestation est un pourcentage de la valeur TTC d'expertise du véhicule, ce pourcentage étant de :

- 20 % si le sinistre intervient au cours de la 1ère année du contrat
- 25 % si le sinistre intervient au cours de la 2ème année du contrat
- 30 % si le sinistre intervient à partir de la 3ème année du contrat

- Dans tous les cas, le cumul du montant dû au titre de Vivaleur et des indemnités perçues par l'Adhérent au titre de son Assurance Automobile, ne

pourra dépasser le prix d'achat TTC du véhicule assuré réévalué suivant l'évolution de l'indice INSEE concernant les achats de véhicules, sur la période séparant la date d'achat de la date du sinistre.

Si en vertu d'un autre contrat d'assurance, la Compagnie concernée verse une indemnité supérieure à la valeur TTC d'expertise du véhicule assuré, il sera fait application de l'article L 121-4 du Code des assurances pour la part d'indemnités dépassant la valeur d'expertise et sur laquelle il y a cumul des garanties.

- En cas de fausse déclaration non intentionnelle du prix d'achat TTC du véhicule, la prestation est réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le prix d'achat TTC avait été exactement déclaré à la souscription, selon les conditions de l'article L 113-9 du Code des assurances.

VI - Risques exclus

La garantie ne s'exerce pas lorsque le sinistre :

- provient d'une faute intentionnelle ou de la négligence du souscripteur ou du conducteur du véhicule ;
- est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes ;
- est causé par la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de sabotage, attentats ou émeutes ;
- survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités ;
- est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique ;
- résulte d'un vol commis :
- avec complicité l'Adhérent ;
- par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'Adhérent ;
- par les préposés de l'Adhérent pendant leur service, sauf si une plainte est déposée contre eux et non retirée ;
- est causé par le conducteur non titulaire du permis de conduire régulier ;
- est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre), ou d'alcoolisme chronique ;
- résulte d'un vol ou d'une destruction totale si, au jour du sinistre, l'Adhérent ne possède pas d'assurance automobile personnelle.

VII - Montant et versement des cotisations

Les cotisations sont payables d'avance le 5 de chaque mois par l'adhérent.

Le montant de la cotisation est fonction du prix d'achat TTC du véhicule assuré et est mentionné sur la demande d'adhésion.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L 113-3 du Code des assurances).

CARDIF se réserve le droit de modifier la cotisation moyennant un préavis de trois mois :

- à la date de renouvellement annuelle de l'adhésion, si l'évolution de la sinistralité observée du produit Vivaleur le justifie,
- à la prochaine échéance de cotisation, si les taux de taxes d'assurances viennent à être modifiés par les Pouvoirs publics.

L'Adhérent sera réputé avoir accepté cette nouvelle tarification, sauf s'il manifeste son refus dans un délai d'un mois suivant la notification qui lui est faite entraînant la résiliation de son adhésion.

VIII - Déclaration de sinistre

Tout sinistre devra, sous peine de non prise en charge, être déclaré par l'Adhérent à CARDIF dans un délai de 10 jours à partir de la date de constatation du vol du véhicule, ou de la survenance d'un sinistre matériel, pour lequel, à dire d'expert, le véhicule n'est pas réparable et est mis en épave. L'Adhérent doit préciser dans sa déclaration ses nom, prénom et numéro de contrat d'assurance. En cas de vol, l'Adhérent s'engage à aviser immédiatement le commissariat de police ou la gendarmerie et à faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise.

IX - Modalités de paiement de la prestation

Les pièces suivantes sont à fournir à CARDIF dans les 3 mois suivant la date de survenance du sinistre : - le rapport d'expertise, - une copie de la facture d'achat du véhicule assuré sur laquelle figurent la date d'achat et le prix d'achat TTC, - une copie de la carte grise du véhicule assuré, - une copie des conditions d'Assurance Automobile, - un justificatif d'indemnités perçues par l'Adhérent au titre de son Assurance Automobile, - la nature et les circonstances du sinistre, - les nom et adresse du conducteur au moment du sinistre, date et numéro de son permis de conduire, - s'il y a lieu, le rapport de

gendarmarie ou de police, une copie du dépôt de plainte, la facture relative à la vente de l'épave.

Cette liste n'est pas limitative. CARDIF se réserve le droit de demander des renseignements ou des justificatifs complémentaires et de se livrer à toutes enquêtes. **En cas de refus, le Souscripteur sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de l'assurance.**

Par ailleurs, toute déclaration de sinistre comportant une omission ou une fausse indication intentionnelle entraînera la déchéance du droit à l'assurance.

Le règlement n'intervient que si l'Adhérent a fait valoir tous ses droits auprès de son Assureur Automobile.

Pour la garantie vol, le règlement ne peut intervenir qu'après un délai de trente jours à compter du jour de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes et accord des parties.

X - Subrogation

CARDIF qui a payé l'indemnité de Vivaleur est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans tous les droits et actions l'Adhérent contre tout tiers responsable du sinistre, dans les conditions de l'article L 121-12 du Code des assurances.

XI - Faculté de renonciation

L'Adhérent ayant souscrit le présent contrat en utilisant une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du contrat, peut renoncer à son contrat pendant 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la demande d'adhésion, et le cas échéant être remboursé intégralement. Il doit pour cela adresser aux bureaux de BNP Paribas Personal Finance une lettre recommandée avec avis de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant :

"Je soussigné(e) (M./Mme, nom, prénom, date de naissance) déclare renoncer à mon contrat "Garantie Vivaleur".

Le (date) Signature"

CARDIF rembourse l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre le contrat prend fin .

XII - Territorialité

La garantie s'exerce lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous pays figurant sur la carte internationale d'assurance.

XIII - Prescription

Conformément à l'article L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption (envoi d'une lettre recommandée, désignation d'un expert, etc...).

XIV - Examen des réclamations

Toute réclamation concernant le contrat peut être exercée à l'adresse des bureaux de CARDIF. En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, l'Adhérent pourra solliciter l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de CARDIF. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande à l'adresse des bureaux de CARDIF.

XV - Généralités

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

XVI - Informatique et liberté.

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'assuré est amené à recueillir auprès de l'assuré des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte. Ces données seront utilisées pour la gestion interne de l'assureur, ses mandataires, courtiers et réassureurs. Le responsable du traitement de ces données personnelles est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, prospection, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'assuré est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec l'assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment, aux partenaires commerciaux de l'assureur qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'assuré aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'assuré ou de l'assureur, à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur, vers des pays non membre de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite. Il est précisé qu'aucune prospection commerciale ne sera effectuée à l'attention des assurés mineurs. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude. L'ensemble de ces données peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'assuré peut obtenir une copie des données personnelles le concernant par courrier adressé au service Réclamations Cnil de l'assureur. L'assuré peut par ailleurs s'opposer, sans motif légitime, à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de l'assureur ou de ceux proposés par les sociétés du groupe BNP Paribas. A cette fin, l'assuré doit adresser un courrier au service Réclamations CNIL Gestion Prévoyance de l'assureur, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, téléphone) et en indiquant si cette opposition concerne l'assureur ou l'ensemble du groupe BNP Paribas.

VIVALEUR est un produit CARDIF-Assurances Risques Divers, entreprise régie par le code des assurances, S.A. au capital de 14 784 000 euros, 308 896 547 RCS Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann 75009 Paris - proposé par BNP Paribas Personal Finance, S.A. au capital de 453 225 976 euros - 542 097 902 RCS Paris - Siège Social : 1, Bd Haussmann - 75318 Paris Cedex 09 - N° ORIAS 07 023 128 agissant en qualité de Société de courtage d'assurances sans obligation d'exclusivité – Liste des entreprises d'assurance partenaires disponible sur simple demande - Registre des intermédiaires d'assurance librement accessible au public sur le site www.orias.fr, 1 rue Jules Lefebvre 75431 Paris Cedex 09 - Sociétés soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout - 75009 Paris.